



**GLACY+**

**Global action on Cybercrime Extended  
Action Globale sur la Cybercriminalité Elargie**



**Conférence régionale conjointe entre la CEDEAO et le Conseil de  
l'Europe, avec la**

**Participation des États membres de la CEDEAO**

**11-13 septembre 2017 à Abuja, Nigeria**

**Session n° 9 : Garanties mises en place au titre de l'état de droit  
pour la limitation des pouvoirs d'enquête**

**Dr. Papa Assane TOURE**

Magistrat

Expert en Cyberdroit

Secrétaire général Adjoint du Gouvernement (Sénégal)

## • Position du problème !

- Existence d'une tension latente entre deux valeurs du cyberspace: la sécurité et la liberté.
- **Sécurité**: instauration de pouvoirs d'investigation des autorités judiciaire et policière.
- **Liberté**: préservation des droits et des libertés individuelles (garanties de protection des droits)
- Nécessité d'assurer un juste équilibre entre les pouvoirs de procédure et le respect des droits et libertés individuelles.



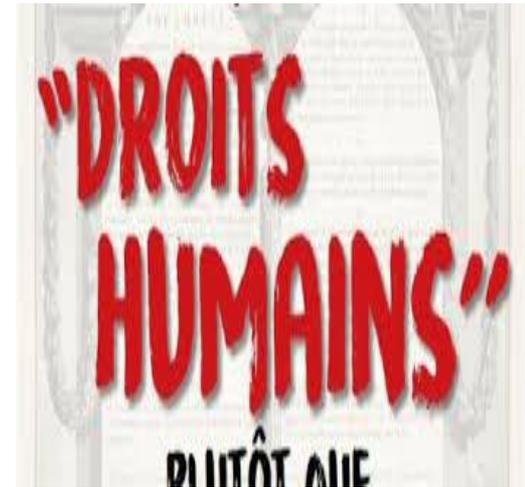
- **Position du problème !**

- Convention de Budapest: instauration de mesures de sauvegarde des droits fondamentaux des personnes (art. 15)
- Soumission des outils de procédure aux conditions et sauvegardes prévus par le droit interne et les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme.
- Convention de Malabo (art. 25): exigence de la conformité des mesures procédurales adoptées aux droits des citoyens, aux droits internes et protégés par les conventions internationales, particulièrement la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que les droits fondamentaux.



- **La consistance des instruments de sauvergarde**

- Conditions et sauvegardes de prévues par le droit interne de nature constitutionnelle législative ou judiciaire.
- Conditions et sauvegardes résultant des instruments internationaux des Droits de l'Homme: Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), convention européenne des droits de l'Homme etc.
- Ouverture de la Convention de Budapest à « *d'autres instruments internationaux applicables concernant les droits de l'homme* »: Charte africaines des Droits de l'Homme et des Peuples (1981)



- **La consistance des mesures de sauvergarde**

## **Garanties résultant souvent des principes directeurs de la procédure pénale**

- Le principe de légalité (procédurale)
- Le principe de proportionnalité (visé par la Convention)
- Les droits de la défense
- Le respect du secret professionnel
- Le droit de ne pas s'auto-incriminer
- Le droit à l'intimité de la vie privée
- La présomption d'innocence, etc.

**Autres garanties:** une supervision (contrôle) judiciaire ou indépendante, les motifs justifiant l'application ou la limitation de l'application ou de la durée de pouvoirs des autorités judiciaires.



- **La consistance des mesures de sauvergarde**

## **Soumission des procédures aux sauvegardes**

- La conservation rapide de données informatiques stockées ( art. 16);
- La conservation et la divulgation rapide de données relatives au trafic ( art. 17);
- L'injonction de produire (art. 18);
- La perquisition et la saisie informatique (art. 19);
- La collecte en temps réel de données relatives au trafic (art. 20);
- L'interception de données relatives au contenu (art. 21)



- **La mise en œuvre des mesures de sauvergarde dans les cyberinvestigations**

- **L'application du principe de légalité procédurale**
- **Notion:** exigence d'un texte préalable prévoyant les mesures d'investigation.
- France: jurisprudence: recours aux écoutes téléphoniques en dehors d'une prévision légale sur le fondement de l'anc. art. 81 du CPPF
- CEDH, 24 avril 1990, Kruslin et Huvig c/ la France: condamnation de la France par la Cour européenne des Droits de l'Homme
- Adoption de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques.



- **La mise en œuvre des mesures de sauvegarde dans les cyberinvestigations**

- **L'application de la protection du secret professionnel**

**Notion:** obligation pour certaines personnes de garder le secret sur des informations reçues.

**Cas d'injonction de produire:** obligation pour le fournisseur de service de garder le secret sur les données communiquées à l'autorité judiciaire (art. 90-12 Code pénal Sénégal)

Cas de l'interception de communications électroniques: obligation des personnels des opérateurs des réseaux de communications électroniques ou des fournisseurs de services de communications électroniques sont astreints de garder le secret professionnel (art. 51 loi camerounaise cybercriminalité)



- **La mise en œuvre des mesures de sauvergarde dans les cyberinvestigations**

- **L'application du principe des droits de la défense**
- **La présence de l'avocat durant l'enquête:** La règle de l'assistance de l'avocat dès l'interpellation (art 5 du Règlement n° 05/CM UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA).
- CA Dakar ch. Acc. n° 249 du 22 septembre 2015, Thione SECK: garantie directement applicable au Sénégal
- Applicabilité de la règle reprise dans l'article 55 du Code de procédure pénale aux enquêtes en matière de cybercriminalité



- **La mise en œuvre des mesures de sauvegarde dans les cyberinvestigations**

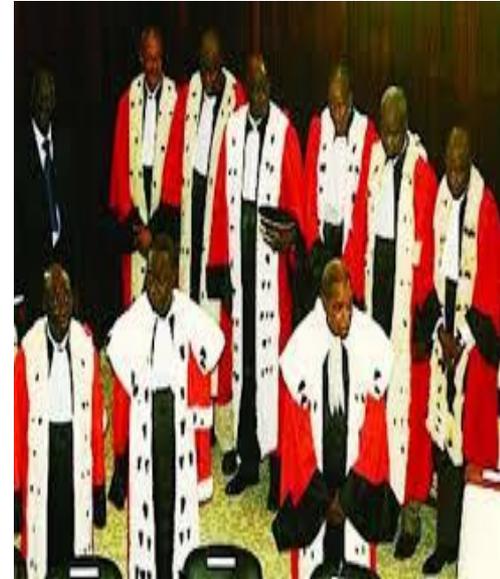
- **L'application du principe d'inviolabilité du domicile**

- **Garanties de procédures:** nécessaire présence du suspect au moment de la perquisition; interdiction de la perquisition de nuit ( art. 49 et 51 du CPP)
- Fondement: garantie de l'inviolabilité du domicile à peine de nullité du procès-verbal de police
- Applicabilité de ces garanties en cas de perquisition à distance?



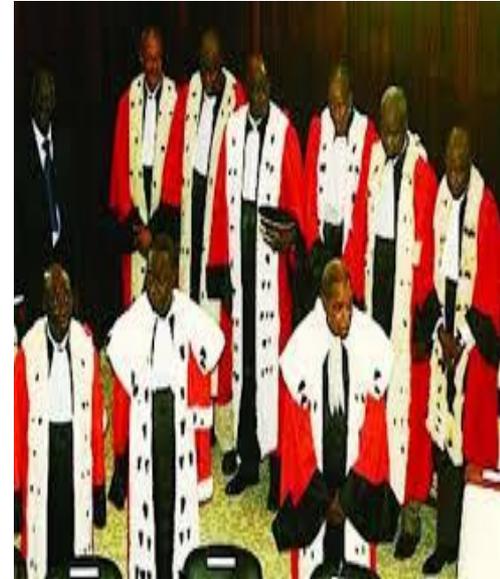
- **La mise en œuvre des mesures de sauvegarde dans les cyberinvestigations**

- **L'existence d'une supervision judiciaire**
- Compétence exclusive du juge pour ordonner une interception émise par voie électronique ( art. 90-15 CPP)
- Incompétence du Procureur de la République
- Nécessaire autorisation du Procureur de la République pour que l'OPJ puisse ordonner le blocage judiciaire de contenus manifestement illicites ou une délégation judiciaire (art. 90-14 du CPP)



- **La mise en œuvre des mesures de sauvegarde dans les cyberinvestigations**

- **L'existence d'une supervision judiciaire**
- L'autorisation du Procureur de la République constitue-t-elle une garantie de procédure?
- Le Procureur de la République est-il une autorité judiciaire garante des libertés individuelles?
- CEDH, 23 novembre 2010, arrêt Medvedyev et autres c/ France: le magistrat du parquet n'est une autorité judiciaire au sens de l'art. 5 parag 3 de la CEDH.
- « Toute personne arrêtée ou détenue ... doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires »



- **La mise en œuvre des mesures de sauvegarde dans les cyberinvestigations**

- **Les motifs ou durée de l'application de certains pouvoirs.**
- **Perquisition informatique:** mesure subordonnée aux nécessité de l'enquête ou de l'instruction ( art. 90-5 CPP Sénégal)
- **Conservation rapide des données- Motifs:** s'il y a des raisons de penser que les données sont susceptibles de perte ou de modification ( art. 73 loi ivoirienne n° 2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité)
- **Durée de conservation des données:** 90 jours ( art. CPP Sénégal)



- **La mise en œuvre des mesures de sauvegarde dans les cyberinvestigations**

- **L'application du principe de proportionnalité**

- **Notion:** les mesures d'investigation prévues doivent être proportionnelles à la gravité de l'infraction
- Recours à l'interception de données relatives au contenu concerne une éventail d'infractions graves à définir en droit interne ( art. 21 Convention Budapest).
- **Sénégal:** interception possible en matière criminelle pour une durée de 4 ans
- En matière délictuelle: lorsque le max de la peine encourue est supérieure ou égal à 5 ans pour une durée de 4 mois renouvelables ( art. 90-16 CPP)





**Questions**